

Aperçu de nos prestations pour les cadres (valide à partir du 1.1.2020)

Cet aperçu présente des informations générales et succinctes. Les dispositions détaillées s'appliquent dans les cas particuliers (CGEC, règlements, dispositions d'assurance, etc.).

Temps de travail	Le cadre adapte ses horaires de travail en fonction des tâches à accomplir. Les éventuelles heures supplémentaires sont rémunérées par le salaire et par un nombre de jours de vacances supérieur au minimum légal.
Période d'essai	La période d'essai dure trois mois.
Salaire	Le salaire annuel est versé en 13 fois (13 ^e salaire en novembre). Il comprend le salaire de fonction et une composante salariale variable.
Allocations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans* 225.- / mois 2700.- / an ▪ Allocation pour enfant de 17 à 25 ans max.* 260.- / mois 3120.- / an ▪ Allocation pour charge d'assistance 108,35.- / mois 1300.- / an ▪ Allocation de naissance (et d'adoption) 1200.- / enfant <p>*Si les allocations versées par le canton du lieu de travail sont plus élevées, la personne a le droit au montant de l'allocation cantonale.</p>
Vacances	Le personnel rémunéré au mois a droit aux vacances suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 jours ouvrables jusqu'à 49 ans. ▪ 35 jours ouvrables dès l'année civile des 50 ans. ▪ 40 jours ouvrables dès l'année civile des 55 ans.
Jours fériés	Le personnel a droit chaque année à 8 jours fériés payés coïncidant avec un jour de semaine (du lundi au vendredi).
Congés payés	Le personnel a notamment droit à: <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 semaines de congé maternité <ul style="list-style-type: none"> → Si elle le souhaite, la collaboratrice peut entamer son congé maternité deux semaines avant la date prévue de l'accouchement ▪ 20 jours de congé paternité
Droit au salaire en cas de maladie et d'accident	En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, la SSR verse en principe le salaire complet pendant 730 jours.
Assurances	Le personnel est assuré contre: <ul style="list-style-type: none"> ▪ les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de la Caisse de pension de la SSR (CPS) ▪ les accidents professionnels et non professionnels (les collaborateurs qui travaillent moins de 8 heures par semaine sont assurés uniquement contre les accidents professionnels): <ul style="list-style-type: none"> → les deux tiers de la prime d'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge la SSR → en cas de séjour hospitalier, les coûts de la division privée (chambre individuelle) sont pris en charge
Formation de base et formation continue	La SSR encourage le développement de ses cadres en proposant et en soutenant financièrement des cours de formation et de perfectionnement.
Congé sabbatique	Pour chaque année de service, le cadre a droit à 5 jours de congé payés et à un montant de CHF 1400.- pour un congé sabbatique. Il peut les faire valoir après 3 ans au plus tôt, après 5 ans au plus tard.
Forfait pour frais professionnels	Pour ses frais professionnels, le cadre touche un forfait mensuel suivant la catégorie à laquelle il appartient (échelons de 0 à 3) (cf. règlement sur le remboursement des frais).
Départ à la retraite / Carrière en arc	Il est possible de partir à la retraite à partir de 58 ans ou de travailler jusqu'à 70 ans au plus tard.

	En outre il est possible à partir de 58 ans de soit baisser le temps d'occupation, soit prendre volontairement un poste à salaire de fonction inférieur. Tout en conservant le salaire assuré jusqu'alors à la CPS. La SSR prendra en charge les contributions employeur.
Délais de congé	<ul style="list-style-type: none">▪ Pendant la période d'essai: 7 jours▪ Après la période d'essai: 6 mois